



NOTICE D'INFORMATION

**CONTRAT
DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE**

CASINO DE PALAVAS

CONTRAT N° 11012857/CAD01_1

CATEGORIE DE PERSONNEL ASSURE : Les salariés Cadres

La présente notice est destinée à l'information des salariés et doit être remise par la Contractante à chacun d'entre eux.

TARIFP10 / 204631403

203D C



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE A ADHESION OBLIGATOIRE

INTRODUCTION

Ce contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire, régi par le Code des assurances, est incontestable dès qu'il a pris existence, sous réserve des causes ordinaires de nullité et sauf l'effet de l'article L 113-8 du Code des assurances relatifs à la fausse déclaration intentionnelle et à la réticence.

Ce contrat est applicable à tous les salariés appartenant à l'effectif mentionné au contrat.

Le contrat repose sur la bonne foi des déclarations de la Contractante et des assurés.

Le contrôle de la Compagnie est effectué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09 (France).

Les informations à caractère personnel recueillies par la Compagnie sont nécessaires et ont pour but d'effectuer des actes de souscription ou de gestion du présent contrat. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Toutes les opérations et données personnelles sont protégées par la Loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

Toutefois, conformément à cette dernière, ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessous, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il est précisé que certaines informations personnelles sont couvertes par le Secret professionnel en vertu de l'article 226-13 du Code pénal. Ces données ne pourront être communiquées que dans la limite nécessaire aux tâches confiées et sous condition du strict respect du secret professionnel.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Compagnie peut être amenée à communiquer des informations personnelles à des autorités administratives ou judiciaires sur demande ponctuelle écrite et motivée par les textes législatifs fondant le droit de communication.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, supprimer, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à :

Generali Vie, Direction de la Conformité
7, boulevard Haussmann
75440 Paris Cedex 09.



**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS**

Les informations personnelles y compris celles recueillies ultérieurement et non visées par l'article 226-13 du code pénal, pourront être utilisées par la Compagnie pour des besoins :

- de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement,
- d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme,
- de prospection sous réserve du respect préalable du droit d'opposition ou de l'obtention de l'accord de l'assuré à la prospection conformément aux exigences légales.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8, rue Vivienne, 75002 Paris.

CATEGORIE DE PERSONNEL ASSURE

Le collègue assuré par le contrat est « Les salariés Cadres ».

La compagnie peut être amenée à utiliser un intitulé plus court dans les différentes pièces contractuelles ou correspondances avec la Contractante.

Toutefois, seul l'intitulé figurant en tête du présent contrat fait foi.

LES INTERVENANTS AU CONTRAT

- La Compagnie :** Désigne l'organisme assureur GENERALI, soumis aux dispositions du Code des assurances
- L'Intermédiaire :** Désigne LFAC-COUDERT DOMINIQUE
- La Contractante :** Désigne la personne morale signataire du contrat conclu avec la Compagnie pour tout ou partie de ses collègues salariaux. Les collègues salariaux couverts par le contrat sont mentionnés à la catégorie de personnel assuré.
- L'Assuré :** Désigne le salarié de l'entreprise contractante, appartenant aux collègues salariaux mentionnés à la catégorie de personnel assuré et affilié au contrat.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

Les Bénéficiaires : Désigne les personnes garanties par le contrat.

TARIFP10 / 204631403

203D C



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir les assurés appartenant à la catégorie de personnel assuré contre les risques Décès, Incapacité de travail et Invalidité, consécutifs à une maladie ou à un accident.

Le présent contrat d'assurance a notamment pour objet de satisfaire aux obligations de la Contractante telles qu'elles résultent de l'application des § 1 et § 3 de l'article 7 de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947.

AFFILIATION DES ASSURES

Tout salarié appartenant à la catégorie de personnel assuré est affilié au contrat et dénommé assuré.

A la date d'effet du contrat, les personnes en incapacité temporaire ou en invalidité permanente ainsi que les ayants-droit d'anciens salariés décédés, doivent figurer sur une liste établie et validée par la Contractante, selon le modèle fourni par la Compagnie ; ces personnes font l'objet de dispositions contractuelles spéciales prévues au paragraphe « PASSIF ».

DEFINITIONS

1. ACCIDENT

Pour l'application du contrat, on entend par « accident » un dommage corporel, provenant de l'action soudaine, imprévue et exclusive d'une cause extérieure.

Les lésions de toutes natures, les opérations chirurgicales, les maladies même violentes telles qu'apoplexies, congestions, insolation ne sont jamais considérées comme des accidents.

2. ENFANT À CHARGE

Pour l'application du contrat, on entend par « enfant à charge », les enfants légitimes, reconnus, adoptifs, pupilles de la nation, à charge fiscale de l'assuré affilié ou remplissant l'une des conditions suivantes :

- être nés viables moins de 300 jours suivant le décès de l'assuré,
- être âgés de moins de 20 ans,
- être âgés de moins de 28 ans et de poursuivre des études secondaires ou supérieures entraînant ou non l'affiliation au régime de la Sécurité sociale des Etudiants,
- être âgés de moins de 28 ans, sous contrat d'apprentissage ou contrat d'alternance,
- être âgés de moins de 28 ans et à la recherche d'un premier emploi, inscrits au Pôle Emploi et ayant terminé leurs études depuis moins de 6 mois. Les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi,
- bénéficier des allocations pour personnes handicapées prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, quel que soit l'âge de l'enfant,



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

sous réserve des conditions exposées ci-dessus, sont considérés comme à charge :

- les enfants d'assurés pour lesquels ceux-ci sont tenus de verser une pension alimentaire par décision de justice,
- les enfants des conjoints à leur charge fiscale (PACS ou concubins), si les conjoints des assurés en ont la garde,
- les enfants d'assurés et des conjoints (PACS ou concubins) des assurés ayant une déclaration de revenus distincte de celles des parents à condition qu'ils ne soient pas imposables.

Les enfants à charge sont ceux de l'assuré ou de son conjoint (PACS ou concubins) au jour du décès de l'assuré.

RADIATION DES ASSURES

Pour tout assuré ne bénéficiant pas du maintien des garanties conformément aux dispositions prévues au paragraphe « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES », les garanties cessent au plus tard :

- au terme du maintien des garanties en application de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale,
- le jour où se produit la rupture du contrat de travail, en cas de refus exprès de l'assuré du maintien des garanties en application de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale,
- le jour de la liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale, quelle qu'en soit la cause (sauf en cas de cumul emploi-retraite).

Sauf l'effet des dispositions prévues en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité :

- Un assuré affilié est radié de plein droit du contrat dès qu'il cesse d'appartenir à l'effectif mentionné à « la catégorie de personnel assuré » même si, par erreur, la cotisation relative à l'assuré radié n'a pas cessé d'être versée. Toutefois, la garantie est maintenue à l'assuré qui se trouve en période de "préavis non effectué" (sous réserve du paiement des cotisations) et ce, tant qu'il demeure sans emploi. Cette garantie cesse à l'expiration théorique du préavis. Le salaire servant de base au calcul des prestations et des cotisations est le salaire brut des douze derniers mois précédant la date d'effet du préavis, déduction faite des indemnités compensatrices de congés payés,
- La résiliation du contrat entraîne de plein droit la radiation de tous les assurés présents à l'effectif à la date d'effet de la résiliation.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, la Compagnie est subrogée, à concurrence des prestations versées, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Le paiement d'indemnités forfaitaires et indemnitaires peut entraîner l'exercice de la subrogation.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du code des assurances, reproduit ci-dessous :

Version : 12/2015

5/29



**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS**

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents, atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L 114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription notamment :

- l'action en justice jusqu'à l'extinction de l'instance,
- l'acte d'exécution forcé,
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de suspension du contrat de travail :

- donnant lieu à maintien total ou partiel de revenu, les assurés conservent le bénéfice du maintien des garanties du contrat,
- ne donnant pas lieu à maintien de revenus, les assurés peuvent conserver le bénéfice du maintien des garanties du contrat,

sous réserve du paiement, par l'intermédiaire de la Contractante, de la cotisation applicable aux assurés dont le contrat de travail n'est pas suspendu, sauf dispositions prévues à l'article « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

Le salaire de référence est celui prévu au paragraphe « BASE DE CALCUL DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS ».

ARBITRAGE - CONTRÔLE - RECLAMATION - MEDIATION - TERRITORIALITE

1. ARBITRAGE

Le contrat étant basé sur la bonne foi des parties contractantes, celles-ci s'engagent, en cas de difficultés et avant toute autre procédure, à s'en reporter à la sentence rendue par trois arbitres.

Ils sont choisis selon la procédure suivante. Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent entre eux un troisième arbitre.



**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS**

En cas de désaccord sur le règlement du litige, les arbitres choisissent un quatrième et un cinquième arbitre. A défaut d'entente sur ce choix, ce nouvel arbitre est nommé en référé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à la requête de la partie la plus diligente.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire tant que la sentence n'est pas rendue.

Les honoraires et tous les frais relatifs à la nomination du tiers arbitre sont supportés par moitié par chacune des parties.

2. CONTRÔLE ET EXPERTISE MÉDICALE

La Compagnie se réserve le droit de faire contrôler à tout moment l'état de santé de l'assuré ainsi que, le cas échéant, la réalité de l'arrêt de travail par un médecin habilité qu'elle désignera. L'examen médical se fera obligatoirement en France métropolitaine et régions et territoires français d'outre mer.

Les conclusions du médecin habilité détermineront la prise en charge ou non par la Compagnie des prestations prévues en cas d'arrêt de travail.

Le contrôle continuera de s'exercer même après la résiliation du contrat. En cas de contestation d'ordre médical, une expertise à frais communs devra intervenir avant tout recours à la voie judiciaire.

Chacune des parties désignera un médecin. En cas de désaccord entre eux, ceux-ci devront s'adjoindre un troisième médecin et, à défaut d'entente, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chacune des parties réglera les honoraires de son médecin.
Ceux du troisième médecin, ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination, seront supportés par moitié par les deux parties.

3. RÉCLAMATION

Pour toute réclamation relative à la gestion du présent contrat, des cotisations ou encore des sinistres, l'assuré et/ou le bénéficiaire doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

Si l'assuré et/ou le bénéficiaire ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'assuré et ou le bénéficiaire peut adresser sa **réclamation écrite par courrier postal** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Univers Clients Entreprises
Service Relation Clientèle - Segment Entreprises Collectives
7, boulevard Haussmann
75442 Paris Cedex 09.

La Compagnie accusera réception de la demande et y répondra dans les meilleurs délais.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par la Compagnie ou par l'assuré ou le bénéficiaire.

4. MÉDIATION

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez, saisir le Médiateur de la FFSA.

Votre demande de médiation est obligatoirement formulée par écrit et comprend les informations suivantes avec photocopie des documents correspondants :

- Les dates des principaux événements à l'origine du différend ;
- Les décisions ou réponses qui sont contestées ;
- Le numéro du contrat d'assurance et celui du dossier en cas de sinistre.
- La présentation argumentée de votre désaccord au regard des éléments de réponse déjà fournis par Generali.
- Il est impératif de joindre la photocopie des courriers échangés avec Generali et notamment la dernière réponse du Service Réclamations qui montrera au Médiateur que les procédures internes de règlement des litiges sont épuisées.

Vous pouvez adresser votre demande à :

M. le Médiateur de l'Assurance
BP 290
75 425 Paris Cedex 9

Le recours au médiateur est gratuit.

Après avoir été saisi du litige, le médiateur recueille les informations qui lui sont nécessaires pour instruire le dossier et rend un avis dans un délai de trois mois.

Cet avis ne s'impose ni à vous ni à nous et vous conservez le droit de saisir le tribunal.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction que ce soit par vous ou par nous.

5. TERRITORIALITÉ

Sauf stipulation contraire indiquée au contrat, les garanties ne sont acquises qu'aux assurés exerçant leur activité en France métropolitaine et régions et territoires français d'outre mer.

Elles sont étendues au monde entier pour des séjours n'excédant pas trois mois. Les prestations sont payées en France.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

BASE DE CALCUL DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS

1. SALAIRE DE BASE SERVANT AU CALCUL DES COTISATIONS

Le salaire pris en considération est le salaire brut (dans la limite des tranches de salaire retenues pour chacune des garanties) versé à l'assuré au titre de la période retenue pour le calcul des cotisations et déclaré par la Contractante à l'Administration Fiscale.

Il est précisé qu'en cas de suspension du contrat de travail du fait du salarié, le salaire pris en considération est le salaire brut des douze mois précédant la suspension du contrat de travail.

2. SALAIRE DE BASE SERVANT AU CALCUL DES PRESTATIONS

Le salaire pris en considération est :

- pour un assuré en activité au jour du sinistre : le salaire brut des douze derniers mois précédant le sinistre, limité aux tranches soumises à cotisations,
- pour un assuré en arrêt de travail au jour du décès : le salaire brut des douze derniers mois précédant l'arrêt de travail, limité aux tranches soumises à cotisations, revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe « REVALORISATION DES PRESTATIONS »,
- pour un assuré en suspension du contrat de travail au jour du sinistre : le salaire brut des douze derniers mois précédant la suspension du contrat de travail, limité aux tranches soumises à cotisations, revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe « REVALORISATION DES PRESTATIONS »,
- pour un assuré bénéficiant du droit à portabilité en application de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale : le salaire brut des douze derniers mois hors indemnités précédant la rupture du contrat de travail (dont indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle, indemnités compensatrices de préavis et de congés...) pour les prestations prévues au contrat et selon les dispositions du paragraphe « INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ».

Le salaire pris en considération pour toutes les garanties du contrat est le salaire brut.

Pour le calcul des limites prévues aux paragraphes « INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL » et « INVALIDITE PERMANENTE », le salaire net est le salaire brut déduction faite des charges et autres contributions, de la CSG et de la CRDS, à la charge de l'assuré.

Pour les personnes qui ont été embauchées au cours des douze mois précédant le sinistre, le salaire de base pris en considération est celui prévu par le contrat de travail.

Si par suite de maladie, d'accident, (et sur prescription médicale) ou de maternité, à l'exclusion de tout autre motif, le salaire a été réduit ou supprimé durant des périodes comprises dans ces douze mois, le salaire annuel est reconstitué prorata temporis sur la base des périodes au cours desquelles l'assuré a bénéficié d'un salaire plein.

De même, pour les personnes qui reprennent leur activité professionnelle à la suite d'une période de suspension du contrat de travail, et qui, dans les douze mois qui suivent cette reprise d'activité, se trouvent en arrêt de travail ou décèdent, le salaire annuel est reconstitué prorata temporis sur la base des périodes au cours desquelles l'assuré a bénéficié d'un salaire plein.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

3. DÉFINITION DES TRANCHES DE SALAIRE

- Tranche A : la tranche A de rémunération annuelle est celle limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : la tranche B est la tranche de rémunération annuelle comprise entre une et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche C : la tranche C est la tranche de rémunération annuelle comprise entre quatre et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

REVALORISATION DES PRESTATIONS

Au premier juillet de chaque année, les prestations sont revalorisées d'après la valeur du point de retraite défini par la Convention Collective Nationale des Cadres du 14 mars 1947.

Le coefficient de revalorisation est égal au rapport entre la valeur du point à la date de revalorisation et celle en vigueur au 1er juillet de l'année précédente.

Toutefois, en cas de résiliation du contrat, les prestations de la Compagnie sont bloquées au niveau atteint au 31 décembre précédant la résiliation.

En tout état de cause, la revalorisation au 1er juillet de l'année N est inférieure ou égale à un taux plafond, égal à la différence entre le taux de rendement annuel des actifs de la compagnie Generali vie publié dans ses comptes annuels de l'année N-1 et le taux d'actualisation des provisions mathématiques réglementaire maximum en vigueur au 31 décembre de l'année N-1.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

EXCLUSIONS

Les sinistres résultant des faits suivants ne sont pas garantis :

a) Garanties en cas de décès

En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en cas de guerre.

b) Autres garanties (y compris le capital supplémentaire en cas de « décès ou perte totale et irréversible d'autonomie, par accident »)

- action intentionnelle de l'assuré,
- acrobaties y compris le saut à l'élastique, exhibitions, paris, tentatives de record,
- pratique de tous les sports à titre professionnel,
- utilisation de prototypes,
- pratique du parapente, du parachutisme, du parachutisme ascensionnel, du deltaplane, de l'aile volante et utilisation d'Ultra Léger Motorisé,
- faits de guerre étrangère (guerre impliquant la France et une puissance étrangère) ou civile (guerre interne à un état même étranger), participation active de l'assuré à des opérations militaires, à des émeutes ou rixes (sauf cas de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel).

c) Exclusions complémentaires spécifiques au capital supplémentaire en cas de « décès ou perte totale et irréversible d'autonomie, par accident »

En complément des exclusions figurant au paragraphe b) ci-dessus, les sinistres résultant des faits suivants ne sont pas garantis :

- ivresse d'un assuré constatée médicalement par un taux d'alcoolémie supérieur au maximum légal en vigueur à la date du sinistre,
- usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites.

TARIFP10 / 204631403

203D C



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

TITRE II - DECES - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

DECES D'UN ASSURE

1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès d'un assuré, la Compagnie verse un capital dont le montant, exprimé en pourcentage des tranches A, B et C du salaire annuel brut, est fixé à :

	Tranches A, B et C
Célibataire, veuf, divorcé, séparé de droit, sans enfant à charge	300%
Marié, partenaire lié par un PACS, sans enfant à charge	400%
Célibataire, veuf, divorcé, séparé de droit, ayant un enfant à charge	400%
Marié, partenaire lié par un PACS, ayant un enfant à charge	500%
Majoration par enfant à charge supplémentaire	100%

Le présent contrat d'assurance a notamment pour objet de satisfaire aux obligations de la Contractante telles qu'elles résultent de l'application des § 1 et § 3 de l'article 7 de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947.

La situation de famille est celle au jour du décès.

2. BÉNÉFICIAIRE

a) Désignation

A défaut de désignation particulière faite par l'assuré, le capital (hors majorations) est payé au conjoint non séparé de droit, à défaut aux enfants nés et à naître (vivants ou représentés) par parts égales, à défaut aux ascendants à charge par parts égales, à défaut aux héritiers de l'assuré.

Le partenaire lié par un PACS est assimilé au conjoint.

Le capital résultant des majorations pour enfants à charge est versé aux enfants à charge eux-mêmes par parts égales, sauf si le bénéficiaire du capital décès (hors majorations) en assume la garde (la notion de « garde » est limitée aux enfants mineurs non émancipés ou aux majeurs incapables).

Toutefois, l'assuré peut désigner d'autres bénéficiaires que ceux prévus par la clause type. Dans ce cas, l'assuré doit remplir le document prévu à cet effet.

En outre, la désignation de bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous-seing privé ou par acte authentique.

En cas de désignation nominative du (ou des) bénéficiaire(s), l'assuré peut indiquer les coordonnées de ce(s) dernier(s) qui seront utilisées par la Compagnie d'assurances en cas de décès de l'assuré.

b) Modification

Tant que l'acceptation du bénéficiaire n'est pas intervenue, l'assuré peut modifier à tout moment sa désignation bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

c) Acceptation du bénéficiaire

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire.

L'acceptation peut être faite par avenant signé de la Compagnie, de l'assuré et du bénéficiaire ou par acte authentique ou sous seing privé signé entre l'assuré et le bénéficiaire et n'a alors d'effet sur la Compagnie que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

3. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Le décès de l'assuré doit être notifié à la Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que la Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

4. CESSATION DE LA GARANTIE

Ce capital n'est pas dû en cas de décès de l'assuré après sa radiation, sauf dispositions prévues au paragraphe « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie d'un assuré, la Compagnie paie un capital égal à celui qu'elle aurait payé si l'assuré était décédé à la date de consolidation.

Un assuré est considéré en état de perte totale et irréversible d'autonomie lorsque, à la suite d'un accident ou d'une maladie, les deux conditions suivantes sont remplies :

- il est dans l'impossibilité absolue et présumée définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit,
- il est reconnu par la Sécurité sociale comme étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

La perte totale et irréversible d'autonomie est réputée consolidée au jour de la constatation de l'état ainsi défini.

Le versement du capital en cas de perte totale et irréversible d'autonomie diminue d'autant le montant des capitaux qui seront versés en cas de décès ultérieur de l'assuré.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

2. BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la garantie est l'assuré.

3. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Tout accident ou maladie pouvant entraîner une perte totale et irréversible d'autonomie doit être notifié à la Compagnie par écrit. Cette notification doit être accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que la Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

4. CESSATION DE LA GARANTIE

Le capital n'est dû que si l'accident ou la maladie qui en est la cause est antérieur à la radiation de l'assuré, sauf dispositions prévues à l'article « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT

1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès du conjoint (ou du partenaire lié par un PACS) d'un assuré, postérieurement à celui de l'assuré lui-même, la Compagnie verse un capital, à répartir par parts égales entre les enfants à charge, fixé à :

- 100 % du capital prévu au paragraphe « DECES D'UN ASSURE ».

Cette garantie est étendue au cas du décès simultané de l'assuré, de son conjoint (ou de son partenaire lié par un PACS) résultant d'un même événement.

Les enfants à charge sont ceux à la charge du conjoint (ou du partenaire lié par un PACS) au jour de son décès et ayant répondu à la définition de l'enfant à charge au jour du décès de l'assuré.

Les formalités en cas de sinistre sont celles prévues au paragraphe « DECES D'UN ASSURE ».

2. CESSATION DE LA GARANTIE

Ce capital n'est pas dû en cas de décès du conjoint (ou du partenaire lié par un PACS) dès qu'il n'existe plus d'enfant à charge tel que défini au paragraphe 1. ci-dessus.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

DECES OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE PAR ACCIDENT

1. OBJET DE LA GARANTIE

Si le décès ou la perte totale et irréversible d'autonomie d'un assuré résulte d'un accident, et si le décès ou la consolidation de la perte totale et irréversible d'autonomie survient dans un délai d'un an à partir du jour de l'accident, la Compagnie verse un capital supplémentaire dont le montant est fixé à :

- 100 % du capital prévu au paragraphe « DECES D'UN ASSURE ».

2. BÉNÉFICIAIRES

En cas de décès, les bénéficiaires du capital sont ceux prévus au paragraphe « DECES D'UN ASSURE ».

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie, sauf convention contraire, le bénéficiaire de la garantie est l'assuré.

3. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Le décès de l'assuré ainsi que tout accident pouvant entraîner une perte totale et irréversible d'autonomie doivent être notifiés à la Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre ainsi que de toute autre pièce que la Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

4. CESSATION DE LA GARANTIE

Ce capital n'est pas dû :

- si le décès survient après la radiation de l'assuré,
- si la consolidation de perte totale et irréversible d'autonomie survient dans un délai supérieur à un an à partir du jour de l'accident,

sauf dispositions prévues au paragraphe « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES »

ALLOCATION D'OBSEQUES - DECES DE L'ASSURE

1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie verse une allocation d'obsèques dont le montant est fixé à :

- 100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

2. BÉNÉFICIAIRES

Cette allocation est versée à la personne ayant supporté les frais d'obsèques.

Toutefois :

- Si les frais d'obsèques sont intégralement prélevés sur le compte bancaire de l'assuré, la totalité de l'allocation est versée à la succession du défunt.
- Si les frais d'obsèques sont partiellement prélevés sur le compte bancaire de l'assuré, l'allocation est versée à la succession et à la personne ayant supporté le reliquat des frais d'obsèques proportionnellement à leur participation.

3. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Le décès de l'assuré doit être notifié à la Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que la Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

4. CESSATION DE LA GARANTIE

Cette allocation n'est pas due en cas de décès après la radiation de l'assuré, sauf dispositions prévues au paragraphe « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

ALLOCATION D'OBSEQUES - DECES DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE LIE PAR UN PACS

1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès du conjoint (ou du partenaire lié par un PACS) , avant celui de l'assuré, la Compagnie verse une allocation d'obsèques dont le montant est fixé à :

- 100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès.

2. BÉNÉFICIAIRES

Cette allocation est versée à l'assuré.

3. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Le décès doit être notifié à la Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que la Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

4. CESSATION DE LA GARANTIE

Cette allocation n'est pas due en cas de décès du conjoint (ou du partenaire lié par un PACS) après la radiation de l'assuré, sauf dispositions prévues au paragraphe « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES »

ALLOCATION D'OBSEQUES - DECES D'UN ENFANT

1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès d'un enfant à charge, avant celui de l'assuré, la Compagnie verse une allocation d'obsèques dont le montant est fixé à :

- 100 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès.

En cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans l'indemnité est limitée aux frais réels d'obsèques conformément aux dispositions légales.

2. BÉNÉFICIAIRES

Cette allocation est versée à l'assuré.

3. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Le décès doit être notifié à la Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que la Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

4. CESSATION DE LA GARANTIE

Cette allocation n'est pas due en cas de décès d'un enfant après la radiation de l'assuré, sauf dispositions prévues au paragraphe « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

TARIFP10 / 204631403

203D C



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

TITRE III - RENTE D'EDUCATION

RENTE D'EDUCATION

1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès d'un assuré, la Compagnie verse à chaque enfant à charge une rente d'éducation dont le montant annuel, brut de prélèvements sociaux, exprimé en pourcentage des tranches A, B et C du salaire annuel brut, est fixé à :

	Tranches A, B et C
- jusqu'au 12ème anniversaire de l'enfant	15%
- du 12ème au 20ème anniversaire de l'enfant	20%
- du 20ème au 28ème anniversaire de l'enfant selon les dispositions du paragraphe « DEFINITIONS »	25%

L'âge de l'enfant est celui au cours de la période indemnisée.

2. PAIEMENT DE LA RENTE

La rente d'éducation est versée :

- soit au représentant légal de l'enfant mineur,
- soit directement à l'enfant majeur.

La rente est payable par trimestre échu. Le premier versement a lieu le dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'assuré est décédé. Le dernier versement a lieu le dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite fixé ci-dessus, cesse d'être à charge, cesse ses études ou décède.

Le montant du premier paiement est calculé prorata temporis entre la date du décès de l'assuré et le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le sinistre s'est réalisé.

Lorsque le montant de la rente est modifié en cours de trimestre, il en est tenu compte, prorata temporis, à l'échéance trimestrielle suivante.

TARIFFP10 / 204631403

203D C



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

3. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Le décès de l'assuré doit être notifié à la Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que la Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

4. FORMALITÉS EN COURS DE SERVICE

Chaque année, les pièces justificatives suivantes devront être fournies :

- le certificat de scolarité attestant de la poursuite d'étude,
- toute autre pièce que la Compagnie estimerait nécessaire au service des prestations.

5. CESSATION DE LA GARANTIE

La rente n'est pas due en cas de décès de l'assuré après sa radiation, sauf dispositions prévues au paragraphe « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

6. CESSATION DES PRESTATIONS

La rente d'éducation cesse d'être due dès que l'enfant atteint l'âge limite fixé ci-dessus, cesse de remplir les conditions pour être considéré « enfant à charge » au sens du contrat ou décède.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

TITRE IV - RENTE DE CONJOINT

RENTE DE CONJOINT TEMPORAIRE

1. OBJET DE LA GARANTIE

Si le conjoint survivant d'un assuré décédé n'a pas droit à la pension de réversion prévue par la Convention Collective Nationale des Cadres du 14 mars 1947, ou cesse momentanément d'en bénéficier, la Compagnie lui verse une rente temporaire, dont le montant annuel, brut de prélèvements sociaux et exprimé en pourcentage des tranches A, B et C du salaire annuel brut, est égal à :

Tranches A, B et C
5%

Si un assuré décède avant son 25ème anniversaire, il sera versé une rente égale à celle que l'on aurait versé s'il était décédé avant son 26ème anniversaire.

Le partenaire lié à l'assuré par le Pacte Civil de Solidarité (PACS) au moment du décès est assimilé au conjoint.

2. PAIEMENT DE LA RENTE

La rente est payable par trimestre échu. Le premier versement a lieu le dernier jour du trimestre civil au cours duquel la rente devient exigible. Le dernier versement a lieu le dernier jour du trimestre civil qui précède celui au cours duquel le conjoint cesse d'avoir droit à la prestation ou décède.

Le montant du premier paiement est calculé prorata temporis entre la date du décès de l'assuré et le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le sinistre s'est réalisé.

3. FORMALITÉS EN COURS DE SERVICE

Toute pièce justificative nécessaire au service des prestations devra être fournie.

La Compagnie pourra également demander l'acte de naissance du conjoint survivant comportant les mentions marginales.

4. CESSATION DE LA GARANTIE

La rente temporaire n'est pas due après radiation de l'assuré, sauf dispositions prévues au paragraphe « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

5. CESSATION DES PRESTATIONS

La rente temporaire cesse d'être due au conjoint survivant (ou partenaire lié par un PACS survivant), en cas de mariage, de conclusion d'un PACS ou de décès du conjoint (ou partenaire lié par un PACS), et au plus tard à la date à laquelle débute ou reprend le service de la pension de réversion prévue par la Convention Collective Nationale des Cadres du 14 mars 1947 ou au 62ème anniversaire du bénéficiaire de la rente.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

TITRE V - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE

La compagnie attire l'attention sur l'absence de lien entre les décisions de la Sécurité sociale et les siennes en matière de reconnaissance de l'état d'incapacité ou d'invalidité.

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'incapacité temporaire totale ou partielle de travail d'un assuré, la Compagnie verse une indemnité journalière, après expiration d'un délai de franchise.

Le montant de l'indemnité journalière, brute de prélèvements sociaux, et le délai de franchise sont fixés à :

Franchise : 30 jours d'arrêt de travail continu.

Montant de l'indemnité journalière, brute de prélèvements sociaux : elle complète celle de la Sécurité sociale, y compris l'indemnité temporaire d'incapacité, jusqu'à :

	Tranches A, B et C
Incapacité temporaire de travail	80%

de la 365ème partie des tranches A, B et C du salaire annuel brut.

Dans le cadre du droit à portabilité en application de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel, le montant de l'indemnité journalière, brute de prélèvements sociaux, complète celle de la Sécurité sociale dans la limite du montant de l'allocation chômage versée au jour de l'arrêt de travail initial.

En cas de rupture du contrat de travail de l'assuré, le cumul des prestations de la Compagnie, de la Sécurité sociale ou tout autre organisme est limité à 100 % de son salaire annuel net.

- Un assuré est considéré en état d'incapacité temporaire totale lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une maladie, il est dans l'impossibilité absolue, complète et continue de travailler et lorsqu'en outre il perçoit de la Sécurité sociale, pour la période correspondante, les indemnités journalières au titre de l'assurance maladie ou des accidents du travail ou maladies professionnelles.
- Un assuré est considéré en état d'incapacité temporaire partielle lorsqu'il est admis à reprendre une activité partielle par la Sécurité sociale et continue de ce fait de recevoir les indemnités journalières définies ci-dessus, en tout ou partie. La Compagnie verse alors une indemnité déterminée par la garantie exprimée au contrat, diminuée du versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale. Néanmoins, afin de respecter le caractère indemnitaire du contrat, le cumul des prestations de la Compagnie et de la Sécurité sociale, ajouté au nouveau salaire résultant de l'activité partielle, est limité au salaire servant de base au calcul de la prestation. Il est précisé, toutefois, que les éventuelles primes et/ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cadre de son activité à mi-temps ne sont pas à prendre en considération dans le salaire résultant de l'activité partielle qui est à prendre en compte pour calculer le cumul des prestations ci-dessus.



**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS**

- L'arrêt de travail correspondant au congé légal de maternité n'ouvre pas droit aux prestations. Toutefois si, à l'expiration du congé, l'état pathologique de l'assurée l'empêche de reprendre son travail, les prestations sont dues dès l'expiration de la période du congé légal, augmentée du délai de franchise.

Toutefois, en cas de rechute dans les deux mois qui suivent le terme du précédent arrêt de travail indemnisé, et à condition que le nouvel arrêt ait la même cause, il ne sera pas fait application d'un nouveau délai de franchise.

En revanche, en cas de nouvel arrêt après une reprise de travail d'une durée supérieure à 60 jours, le délai de franchise sera à nouveau appliqué.

2. CONTRÔLE

La Compagnie se réserve le droit de faire procéder à tout contrôle de l'état de santé de l'assuré par un médecin expert qu'elle aura choisi, conformément à l'alinéa « Contrôle et expertise médicale » du paragraphe « ARBITRAGE - CONTROLE - RECLAMATION - MEDIATION - TERRITORIALITE ». Ce contrôle a obligatoirement lieu en France métropolitaine et régions et territoires français d'outre mer.

3. BÉNÉFICIAIRE - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les indemnités journalières sont payables, pour le compte du salarié, à la Contractante par mois civil échu pendant toute la durée de l'incapacité. En cas de rupture du contrat de travail, les indemnités sont versées directement à l'assuré. Lorsque l'indemnité cesse d'être due en cours de mois, un prorata est immédiatement payé, sur présentation d'une attestation de reprise du travail.

4. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Dès que l'incapacité temporaire partielle ou totale de travail d'un assuré atteint la franchise prévue au contrat, la Contractante doit faire la déclaration de sinistre à la Compagnie dans les 60 jours après le délai de franchise.

Les arrêts de travail déclarés après ce délai seront indemnisés à compter du jour de la déclaration et ne feront l'objet d'aucun paiement pour la période antérieure à cette déclaration si ce retard cause un préjudice à la Compagnie.

Cette déclaration doit être accompagnée ou suivie de la remise du document intitulée « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que la Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

Dès la reprise d'activité d'un assuré, la Contractante doit adresser à la Compagnie un certificat de reprise du travail.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

5. FIN DU PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des indemnités journalières prend fin :

- dès la reprise de travail (sauf si l'assuré est admis à reprendre une activité partielle par la Sécurité sociale),
- dès la cessation du paiement des indemnités journalières par la Sécurité sociale,
- en cas de décès de l'assuré,
- dès le versement par la Sécurité sociale de la pension vieillesse, sauf dans le cas d'un salarié qui continue à bénéficier du contrat dans le cadre de son cumul emploi-retraite,
- en cas de refus de l'assuré de se soumettre à un contrôle médical ou une expertise.

6. CESSATION DE LA GARANTIE

L'indemnité journalière n'est pas due en cas d'arrêt de travail survenu après la radiation de l'assuré, sauf dispositions prévues au paragraphe « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

INVALIDITE PERMANENTE

1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'invalidité permanente (partielle ou totale) d'un assuré, la Compagnie verse une rente, déterminée en fonction du salaire de l'assuré au jour de l'arrêt de travail revalorisé comme indiqué au paragraphe « REVALORISATION DES PRESTATIONS », et en fonction de la catégorie d'invalides.

Le montant annuel, brut de prélèvements sociaux, de cette rente est fixé comme suit :

Montant de la rente, en pourcentage des tranches A, B et C du salaire annuel brut, dans la limite de 100 % du salaire net en cas de rupture du contrat de travail : elle complète celle de la Sécurité sociale, compte non tenu de l'allocation éventuelle pour tierce personne, jusqu'à :

1) Hors accident du travail ou maladie professionnelle

	Tranches A, B et C
Invalidité de 1ère catégorie	48%
Invalidité de 2ème catégorie	80%
Invalidité de 3ème catégorie	80%

2) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Taux d'incapacité N	Tranches A, B et C
Supérieur ou égal à 66 %	80%
Inférieur à 66 % et supérieur ou égal à 33 %	80% * N / 66%



**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS**

(« N » étant le taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale)

Aucune rente n'est versée par la Compagnie lorsque le taux d'incapacité N est inférieur à 33 %.

En cas de reprise partielle du travail, la Compagnie verse alors une pension d'invalidité déterminée par la garantie exprimée au contrat, sous déduction du versement de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale. Néanmoins, afin de respecter le caractère indemnitaire du contrat, le cumul des prestations de la Compagnie et de la Sécurité sociale, ajouté au nouveau salaire résultant de l'activité partielle, est limité au salaire servant de base au calcul de la prestation. Il est précisé, toutefois, que les éventuelles primes et/ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cadre de son activité à mi-temps ne sont pas à prendre en considération dans le salaire résultant de l'activité partielle qui est à prendre en compte pour calculer le cumul des prestations ci-dessus.

En cas de rupture du contrat de travail de l'assuré, le cumul des prestations de la Compagnie, de la Sécurité sociale ou tout autre organisme est limité à 100 % de son salaire annuel net.

Un assuré est considéré en état d'invalidité permanente :

- a) lorsqu'il perçoit de la Sécurité sociale, pour la période correspondante, une pension d'invalidité au titre de l'assurance invalidité. Si un assuré perçoit une pension d'invalidité, il appartient à la première, deuxième ou troisième catégorie d'invalides, suivant le classement établi par la Sécurité sociale :
- Première catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
 - Deuxième catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque,
 - Troisième catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- b) lorsqu'il perçoit une rente d'incapacité permanente au titre des accidents du travail ou maladies professionnelles, pour un taux d'incapacité au moins égal à un tiers.

Les invalides appartenant (ou réputés appartenir) à la première catégorie sont considérés en état d'invalidité permanente partielle.

Les invalides appartenant (ou réputés appartenir) à la deuxième ou troisième catégorie sont considérés en état d'invalidité permanente totale.

En cas de changement de la catégorie d'invalides, la rente est modifiée à partir du jour de ce changement.

TARIF P10 / 204631403

203D C



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

2. CONTRÔLE

La Compagnie se réserve le droit de faire procéder à tout contrôle de l'état de santé de l'assuré par un médecin expert qu'elle aura choisi, conformément à l'alinéa « Contrôle et expertise médicale » du paragraphe « ARBITRAGE - CONTROLE - RECLAMATION - MEDIATION - TERRITORIALITE ». Ce contrôle a obligatoirement lieu en France métropolitaine et régions et territoires français d'outre mer.

3. BÉNÉFICIAIRE - MODALITÉS DE PAIEMENT

La rente d'invalidité est payable, pour le compte de l'assuré, à la Contractante par mois civil échu pendant toute la durée de l'invalidité permanente. En cas de rupture du contrat de travail, la rente est versée directement à l'assuré.

4. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'invalidité permanente partielle ou totale doit être notifiée à la Compagnie par écrit. Cette notification doit être accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que la Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

5. FORMALITÉS EN COURS DE SERVICE

a) Invalide classé en 1ère catégorie

L'assuré doit fournir à la Compagnie, chaque mois :

- l'avis de paiement de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente,
- en cas de reprise du travail à temps partiel, une photocopie de la fiche de paye relative au mois échu ; dans le cas contraire, une attestation sur l'honneur de non reprise du travail,
- dans le cadre du droit à portabilité en application de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel, d'une attestation de droit aux allocations chômage.

b) Invalide classé en 2ème ou 3ème catégorie

Chaque début de mois civil, la Compagnie verse automatiquement la rente échue.

Les virements cessent le 30 juin de chaque année et reprennent dès que la Compagnie reçoit l'ensemble des justificatifs du paiement par la Sécurité sociale de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente de l'année écoulée.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

6. FIN DU PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement de la rente prend fin dans l'un des cas suivants :

- si le taux d'incapacité permanente, telle que définie au b) du paragraphe 1. devient inférieur à un tiers,
- en cas de suppression de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale,
- en cas de suppression de la rente d'incapacité permanente versée par la Sécurité sociale,
- dès le versement par la Sécurité sociale de la pension de vieillesse, sauf dans le cas d'un salarié qui continue à bénéficier du contrat dans le cadre de son cumul emploi-retraite,
- en cas de décès de l'assuré,
- en cas de refus de l'assuré de se soumettre à un contrôle médical ou une expertise.

Lorsque la rente cesse d'être due en cours de mois, pour l'un des motifs ci-dessus, un prorata est immédiatement payé.

7. CESSATION DE LA GARANTIE

La rente n'est pas due après la radiation de l'assuré, sauf dispositions prévues au paragraphe « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES

1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité d'un assuré, la Compagnie accorde l'exonération des cotisations et le maintien des garanties dans les conditions ci-après :

a) Exonération du paiement des cotisations

L'exonération du paiement des cotisations est accordée pendant toute la durée du paiement des prestations prévues en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, et au plus tôt à compter du 31ème jour. L'exonération est totale si l'assuré ne perçoit plus de salaire. Elle est partielle s'il perçoit un salaire réduit, la cotisation restant due au prorata du salaire perçu.

b) Maintien des garanties

Dès le premier jour d'arrêt de travail et pendant toute la durée du paiement des prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, les garanties prévues au contrat sont maintenues sur la base du salaire annuel déterminé à la date d'arrêt de travail et revalorisées au premier juillet de chaque année d'après la valeur du point de retraite défini par la Convention Collective Nationale des Cadres du 14 mars 1947.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

Les garanties restent maintenues dans les conditions fixées par le contrat, sauf prise en charge de ces garanties par un autre assureur, en cas de sortie de l'effectif assurable ou de résiliation du contrat, si l'arrêt de travail est survenu antérieurement.

c) Cas de l'incapacité temporaire partielle ou d'invalidité permanente partielle

Si l'assuré est en état d'incapacité temporaire partielle ou d'invalidité permanente partielle, les garanties prévues au contrat sont également maintenues.

Les prestations dues sont égales à la différence entre celles calculées sur la base du salaire annuel de l'assuré déterminé à la date d'arrêt de travail et celles dues au titre de l'éventuelle activité partielle.

2. CESSATION

Le maintien des garanties n'est pas accordé si les prestations prévues en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité ne sont pas dues. Il cesse lorsqu'elles sont supprimées ou suspendues.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

TITRE VI - DROIT AU MAINTIEN DE LA COUVERTURE « PREVOYANCE » EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L911-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale met en place pour les entreprises un mécanisme de portabilité des droits en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit aux allocations chômage.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE

Les assurés dont le contrat de travail est rompu quelle qu'en soit la cause (sauf faute lourde) et qui bénéficient d'un droit à prise en charge par le Pôle Emploi, ont droit au maintien des garanties du présent contrat.

3. MODALITES D'APPLICATION

L'assuré dont le contrat de travail est rompu bénéficie de plein droit des garanties du présent contrat.

La Contractante s'engage à informer la Compagnie :

- de la sortie des effectifs d'un de ses salariés dans un délai de 10 jours suivant la rupture du contrat de travail,
- de la mise en place d'un Plan de sauvegarde de l'emploi (à partir de 10 licenciements sur une période de 30 jours) ou de licenciements massifs (plus de 20 % des effectifs licenciés sur une période de 60 jours) dans un délai de 10 jours à compter de l'atteinte de l'un de ces seuils. Si l'un des événements se réalise, la Compagnie se réserve le droit d'augmenter les cotisations des actifs à compter du premier jour du mois qui suit la mise en place du Plan de sauvegarde de l'emploi ou des licenciements massifs. La Contractante conserve, dans ce cas, la possibilité de demander un aménagement des garanties ou la résiliation du contrat, sans application du délai de préavis.

4. CESSATION DES GARANTIES

Un assuré bénéficiant du droit à portabilité des garanties au titre de l'article L 911-8 du Code de la Sécurité sociale, est radié de plein droit du contrat :

- lorsqu'il reprend une activité professionnelle,
- lorsque ses droits aux allocations chômage cessent,
- au plus tard au terme défini par la Contractante dans la limite de 12 mois.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11012857/CAD01_1 - Notice d'information
CONTRACTANTE : CASINO DE PALAVAS

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CATEGORIE DE PERSONNEL ASSURE	2
LES INTERVENANTS AU CONTRAT	2
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
OBJET DU CONTRAT	4
AFFILIATION DES ASSURES	4
DEFINITIONS	4
RADIATION DES ASSURES	5
SUBROGATION	5
PRESCRIPTION	5
SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL	6
ARBITRAGE - CONTRÔLE - RECLAMATION - MEDIATION - TERRITORIALITE	6
BASE DE CALCUL DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS	9
REVALORISATION DES PRESTATIONS	10
EXCLUSIONS	11
TITRE II - DECES - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	12
DECES D'UN ASSURE	12
PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	13
DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT	14
DECES OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE PAR ACCIDENT	15
ALLOCATION D'OBSEQUES - DECES DE L'ASSURE	15
ALLOCATION D'OBSEQUES - DECES DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE LIE PAR UN PACS	16
ALLOCATION D'OBSEQUES - DECES D'UN ENFANT	17
TITRE III - RENTE D'EDUCATION	18
RENTE D'EDUCATION	18
TITRE IV - RENTE DE CONJOINT	20
RENTE DE CONJOINT TEMPORAIRE	20
TITRE V - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE	22
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	22
INVALIDITE PERMANENTE	24
EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES	27
TITRE VI - DROIT AU MAINTIEN DE LA COUVERTURE « PREVOYANCE » EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L911-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE	29

TARIFP10 / 204631403

Version : 12/2015